

La montagne qui a accouché d'une... régie

Michel Coulombe

Volume 5, numéro 1, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/34408ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association des cinémas parallèles du Québec

ISSN

0820-8921 (imprimé)

1923-3221 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Coulombe, M. (1985). La montagne qui a accouché d'une... régie. *Ciné-Bulles*, 5(1), 2–3.

Michel Coulombe

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'EXPLOITATION DE LIEUX DE PRÉSENTATION DE FILMS EN PUBLIC

Droits et obligations des titulaires de permis d'exploitation.

16. Le titulaire d'un permis de salle parallèle doit respecter les conditions suivantes :

1° afin de promouvoir la formation, l'éducation et la culture cinématographique, il doit consacrer la totalité de sa programmation à des films comportant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

a) des films considérés comme des classiques du cinéma;

b) des films présentant d'incontestables qualités du point de vue cinématographique;

c) des films dont l'intérêt artistique ou historique est reconnu;

d) des œuvres participant au renouvellement de la création et du langage filmiques;

e) des films reflétant la vie de pays dont la production cinématographique n'est guère connue au Québec;

2° il ne doit présenter en public qu'un film pour lequel un visa de la Régie a été délivré depuis au moins un an, sauf si le film n'est pas présenté en même temps dans les salles de cinéma, les salles polyvalentes et les ciné-parcs. (*Gazette officielle du Québec*, 15 mai 1985)

La montagne qui a accouché d'une... Régie

■ Il aura fallu attendre longtemps pour que le gouvernement québécois trouve un ministre des Affaires culturelles capable de faire adopter une Loi sur le cinéma à la fois intelligente, souple et audacieuse qui rallie la plupart des acteurs de l'industrie cinématographique québécoise. Deux ans après que l'Assemblée nationale eut adopté cette loi fort discutée, certains de ses volets ne sont pas encore entrés en vigueur. La machine gouvernementale a pris du retard.

Ainsi, la Régie du cinéma, qui remplace et dépasse en pouvoir le Bureau de surveillance du cinéma, a-t-elle attendu mai 1985 pour publier six de ses projets de règlement dans la Gazette officielle du Québec. Au nombre des règlements proposés par la Régie du cinéma, il s'en trouve un, particulièrement décevant, qui concerne les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public. Ce projet de règlement, comme tous ceux que la Régie du cinéma a fait paraître dans les Gazettes du 15 mai et du 10 juillet, fera l'objet d'audiences publiques en septembre. On a évité de justesse une consultation surprise au mois de juin dernier.

La Régie du cinéma propose aux Québécois une nouvelle nomenclature des salles qui a pour seul mérite de chercher à inclure toutes les pratiques. On propose de répartir les

écrans du Québec dans sept catégories : salle de cinéma, ciné-parc, salle polyvalente, salle parallèle, salle communautaire, établissement visé par la Loi sur les permis d'alcool, cinémathèque reconnue. La Régie du cinéma, qui entend bien privilégier ceux qui diffusent des films dans un but lucratif, accorde entière liberté de programmation aux salles de cinéma, aux ciné-parcs et aux salles polyvalentes. Elle reconnaît à la Cinémathèque québécoise un statut particulier. En contrepartie, régulatrice, elle impose une hiérarchie des salles, qui limite considérablement la marge de manoeuvre des établissements visés par la loi sur les permis d'alcool à qui elle interdit les longs métrages de fiction, et contrôle sévèrement - plus que tout autre - la programmation des salles parallèles. La Régie du cinéma oublie toutefois de délimiter le champ d'action des salles communautaires qui n'ont aucun mandat et ne subissent aucun contrôle de leur programmation. Cette inexplicable omission déséquilibre le système proposé et témoigne avec éloquence de la fragilité du château de cartes édifié par l'organisme gouvernemental.

Unificatrice malgré la volonté gouvernementale de respecter les dynamismes régionaux, la Régie du cinéma propose un modèle banal qui pourrait nuire fatalement à la diffusion du cinéma de qualité hors Montréal. Interventionniste à l'heure de la déréglementation, elle choisit d'ignorer l'existence des règles du marché, leur préférant ses leviers de contrôle. Expansionniste en dépit du gel du nombre des employés de la fonction publique provinciale, elle étend le pouvoir de l'État jusqu'à favoriser une fastidieuse supervision de la programmation des salles parallèles. Aveugle même lorsqu'on lui décrit en long et en large la situation du cinéma en 1985, elle se livre inopportunistement à un acrobatique exercice de classification qui ne tient pas compte de la concurrence déterminante de la télévision et des vidéocassettes. Sourde aux recommandations que lui a faites, en 1984, l'Association des cinémas parallèles du Québec, elle

s'apprête à sacrifier bêtement la diffusion du cinéma de qualité, pariant qu'on ne peut sauver les cinémas qu'en optant pour une classification discriminatoire des écrans.

La Régie du cinéma suppose-t-elle que les salles de cinéma et les ciné-parcs des régions périphériques se mettront à présenter davantage de films d'art et essai et de films québécois quand elle aura proprement muselé et ligoté les salles parallèles par voie de règlement ?

Suppose-t-elle que la Société générale du cinéma fera volte-face et se montrera plus attentive aux demandes des salles parallèles, allant jusqu'à leur consacrer, conformément aux vœux contenus dans le projet de règlement, un programme qui leur donne les outils nécessaires pour promouvoir la formation, l'éducation et la culture cinématographiques ? La Régie du cinéma sait pertinemment que ces suppositions ne sont que chimères. Délibérément, elle ne laisse aucune voie de sortie aux salles parallèles.

En fait, la Régie du cinéma, rêveuse, commet la même erreur que la malheureuse Perrette de la fable de Lafontaine. Suivant les traces de la maladroite laitière, la Régie du cinéma a déjà remplacé le réseau des salles parallèles, qui a le tort d'avoir prospéré avec des films dont les salles de cinéma des régions périphériques ne voulaient pas, par un hypothétique réseau de salles de cinéma transformé, méconnaissable, miraculeusement converti à la défense et à la diffusion enthousiaste du cinéma de qualité. De toute évidence, la Régie du cinéma, à l'instar de Perrette, perdra tout dans cette imaginaire transaction. Elle aura étouffé les salles parallèles sans pour autant sauver du naufrage les salles de cinéma. Adieu veau, vache, cochon, couvée. Elle se retrouvera alors, face au désastre culturel, gros Jean comme devant.

En 1985, le grand écran subit la dure concurrence du petit écran. Toutes les salles du

Québec, autant les salles de cinéma que les salles parallèles, doivent arracher leur public au fabuleux pouvoir d'attraction de la télévision et des vidéocassettes. Placer le conflit sur un autre terrain, en imposant des contrôles asphyxiants à certaines salles pour en sauver d'autres, revient à détourner lâchement l'attention de la question principale. La Régie du cinéma préfère la fuite en avant à l'affrontement.

La Régie du cinéma, qui a consacré plus d'une année à la rédaction de ses projets de règlement, semble avoir fait une analyse très hâtive de la situation. Son projet de règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public menace de diminuer dangereusement la visibilité du cinéma dans plusieurs régions du Québec, gênant plus spécifiquement la diffusion du cinéma de qualité, compromettant sans raison la diffusion des films en 16mm et des films québécois. Il est parfaitement absurde de retirer aux salles parallèles le droit de présenter des films récents alors que la sortie des films à la télévision et sur support vidéo n'est soumise à aucun contrôle.

La proposition de la Régie du cinéma ne résiste pas à l'analyse. Elle se révèle aussi inadéquate qu'inacceptable. Stérile, la montagne gouvernementale, remise en marche en 1981 avec la formation de la Commission d'étude sur le cinéma et l'audiovisuel (présidée par M. Guy Fournier), a accouché d'une Régie. Il faut le déplorer. Plutôt que de rechercher une raisonnable bonification du projet de règlement qui concerne les lieux d'exploitation du cinéma, il ne reste d'autre choix que d'exiger un salutaire retour à la case de départ. Si la marche arrière demande un courage certain et suppose un report de la mise en application des règlements, elle vaut infiniment mieux que d'avancer aveuglément sur l'avenue hasardeuse qui mène au cul-de-sac imaginé par la Régie du cinéma. ■

*« Parce qu'il est embarqué dans la grande aventure qu'est l'investissement de capital, parce qu'il paie des impôts, nous croyons que le cinéma commercial doit pouvoir jouir d'une certaine exclusivité pour tout ce qui sort sur le marché cinématographique, de sorte qu'il puisse présenter ce qu'il veut. De son côté, le cinéma parallèle posséderait un répertoire éducatif, axé sur les classiques du cinéma ou, à l'instar de la loi française, sur un genre cinématographique absent des salles ordinaires, comme le cinéma expérimental, du Tiers-Monde, etc. En ayant la liberté la plus totale pour le choix de sa programmation, le cinéma commercial est donc privilégié par rapport aux autres. En fait, les autres ne sont même pas des cinémas mais plutôt des organismes sans but lucratif, qui se sont donné une vocation éducative dans le domaine cinématographique. Alors, qu'on les laisse remplir cette mission ! Par conséquent, ce n'est pas là qu'il faudra aller pour voir **E.T.** ou **Carmen** mais plutôt au cinéma ordinaire. » André Guérin (entrevue accordée à **Cinéma Canada**, mars 1985)*